

CONTRAT D'ÉDITION

Entre les soussignés :

XXXX

ci-dessous dénommé l'Auteur, d'une part,

et

XXXXX

ci-dessous dénommé l'Éditeur, d'autre part,

1 – OBJET DU CONTRAT

L'Auteur cède à titre exclusif à l'Éditeur les droits, en toutes langues et en tous pays, de publication et de reproduction liés à l'œuvre de sa composition qui a pour titre provisoire « XXX », ci-après dénommée l'Œuvre, et ce dans les limites définies dans le présent contrat.

Les droits d'exploitation sous toute forme imprimée, sont exclusivement cédés par l'Auteur à l'Éditeur. L'Auteur garantit l'Éditeur contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, l'Éditeur s'engage à assurer à ses frais, risques et périls, la publication en librairie de l'Œuvre et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous forme de livre ou sous toutes formes contractuellement prévues ci-dessous.

La présente cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire d'après les lois françaises et étrangères.

Tous les dix ans à compter de la date publication de la première édition de l'Œuvre, l'Auteur comme l'Éditeur pourront mettre un terme au contrat qui les lie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier devra être envoyé au plus tôt 9 mois avant chaque échéance. En cas de non-renouvellement du contrat, l'Éditeur pourra pilonner le stock existant avec l'accord de l'Auteur conformément à la procédure prévue à l'article 13 a du présent contrat, ou poursuivre la commercialisation 12 mois après la date d'échéance et devra ensuite retirer l'Œuvre de la vente.

Le présent contrat, dans son intégralité, engage les héritiers et tous les ayants droit de l'Auteur.

2 – ÉTENDUE DE LA CESSION

L'Auteur cède à l'Éditeur, à titre exclusif, et pour la durée du présent contrat, le droit de reproduire, publier et exploiter l'Œuvre sous toute forme imprimée. Par ailleurs, tous les droits d'exploitations de l'ouvrage autres que ceux visés ci-dessous, et notamment les droits d'exploitation audiovisuels et numériques, demeurent la propriété de l'Auteur :

a) Droit de reproduction

Le droit de reproduire l'Œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale et notamment en édition club, au format de poche, illustrée, de luxe, ou dans d'autres collections.

Le droit de reproduire tout ou partie de l'Œuvre sur tout support imprimé et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) et photocopie.

b) Droit de traduction

Le droit de traduire en toutes langues, tout ou partie de l'Œuvre et de reproduire ces traductions sur tout support imprimé.

c) Droit de représentation et communication au public à des fins promotionnelles

Le droit de représenter à titre gratuit des extraits de l'Œuvre et leurs traductions sur tout support imprimé et Internet ainsi que par tout moyen de communication électronique, uniquement à des fins de promotion et de publicité de l'Œuvre et de l'Éditeur.

d) Exploitation par des tiers

L'Éditeur est habilité à négocier avec des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant, par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de traduire, de publier et d'exploiter dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat.

L'Éditeur s'engage à informer et à faire valider par l'Auteur, avant la signature du contrat avec le tiers, toutes les exploitations concédées à ce tiers en lui fournissant les éléments déterminants de cet accord : nom du tiers, durée, territoire, modalités de rémunérations..., etc.

De son côté, l'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toute demande qui lui serait faite par un tiers visant les exploitations cédées au titre du présent contrat.

La rupture du présent contrat serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

3 – OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

a) Publication de l'Œuvre sous forme imprimée

L'Éditeur s'engage à publier l'Œuvre sous forme de livre papier dans les conditions prévues au présent contrat. À cet effet, il est convenu que le livre devra être publié dans un délai de 12 mois, pouvant être étendu à 18 mois avec l'accord de l'Auteur, à compter de l'acceptation par l'Éditeur du matériel définitif et complet nécessaire à sa publication sauf retard imputable à l'Auteur.

Si, passé ce délai, malgré son acceptation de l'Œuvre, l'Éditeur ne procédait pas à la publication de celle-ci dans les 3 mois après la mise en demeure qui lui serait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'Auteur, le contrat serait résilié de plein droit. En ce cas, les sommes déjà versées par l'Éditeur à l'Auteur resteront acquises à l'Auteur, à titre de dédit forfaitaire.

b) Exploitation permanente et suivie

À compter de la publication de l'Œuvre, l'Éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage. À cet effet il devra :

- présenter l'ouvrage sur ses catalogues exhaustifs papier et numérique.
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement.

- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'Œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion.

- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

À compter de la publication de l'Œuvre, la résiliation de la cession des droits d'exploitation de l'Œuvre sous forme imprimée a lieu de plein droit pour défaut d'exploitation permanente et suivie lorsque, sur mise en demeure de l'Auteur lui impartissant un délai de six mois, l'Éditeur n'a pas exécuté l'une de ces obligations.

c) Clause de fin d'exploitation

Le contrat d'édition prend fin à l'initiative de l'Auteur ou de l'Éditeur, si, pendant deux années consécutives au-delà d'un délai de quatre ans après la publication de l'Œuvre, les états de comptes ne font pas apparaître de droits versés, ou crédités en compensation d'un à-valoir, pour cause constatée de défaut de ventes.

La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de douze mois suivant la date limite d'envoi de l'état des comptes par l'Éditeur

d) Droit moral

L'Éditeur s'engage à faire figurer sur chacun des exemplaires le nom de l'Auteur, son pseudonyme, ou la marque que celui-ci indiquera. L'Éditeur ne pourra exercer les droits cédés que dans le respect du droit moral de l'Auteur.

e) Autres obligations

Pendant la période de création de l'ouvrage, l'éditeur s'engage à faire un retour dans un délais raisonnable à l'auteur lorsque celui-ci lui soumet l'avancée de son travail.

L'Auteur disposera sur le premier tirage, pour son usage personnel, de XX exemplaires. Ces exemplaires sont incessibles et ne pourront être mis en vente par l'Auteur en librairie.

Les déplacements et les frais de restauration de l'Auteur occasionnés par l'Éditeur ou à sa demande dans le cadre de la promotion de l'ouvrage seront à la charge de celui-ci ou de ses partenaires.

f) Gestion collective

L'Éditeur s'engage à reverser à l'Auteur les rémunérations des droits de reprographie, droit de prêt et copie privée à provenir d'organismes de gestion collective et perçues pour le compte de l'Auteur.

4 – ATTRIBUTIONS DE L'ÉDITEUR

Le format, la présentation, le prix de vente public et la collection sont déterminés par l'Éditeur.

Le tirage est également fixé par l'Éditeur. Toutefois, le premier tirage devra être, au minimum de XX exemplaires. Les dates de mise en vente sont fixées par l'Éditeur sous réserve de ce qui est dit à l'article 3 du présent contrat.

L'Éditeur se réserve expressément le droit de déterminer pour toutes éditions la rédaction et la diffusion d'un prière d'insérer, ainsi que de toutes annonces publicitaires par tous supports.

5 – REMISE DU MATÉRIEL

L'Auteur s'engage à remettre à l'Éditeur, au plus tard le XXXX le matériel définitif et corrigé nécessaire à la publication de l'Œuvre. Les documents originaux fournis par l'Auteur devront lui être restitués après la parution de l'ouvrage, les fichiers réalisés par l'Éditeur restant la propriété de ce dernier.

Si, l'Auteur ne remet pas le matériel à la date prévue, l'Éditeur pourra lui accorder un ou plusieurs délais supplémentaires à l'issue duquel le contrat sera résilié de plein droit aux torts de l'Auteur.

6 – RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

L'Éditeur paiera à l'Auteur pour chaque exemplaire vendu un droit proportionnel progressif suivant, calculé sur le prix de vente public hors taxe de l'ouvrage : *(préconisation : 10 % du 1er au 10 000 e exemplaire, 11 % du 10 001e au 40 000e exemplaire, 13% au-delà du 40 000e exemplaire).*

La rémunération de l'Auteur ne porte ni sur les exemplaires d'auteur, ni sur les exemplaires distribués à titre gracieux dans un intérêt publicitaire (envoi à la presse, jurys de prix, etc.) et/ou administratif (archivage, dépôt légal, exemplaires justificatifs, etc.), ni sur les exemplaires achetés par l'Auteur lui-même avec une remise de X %.

Tout acte créatif réalisé par l'Auteur à la demande de l'Éditeur en dehors de l'Œuvre stricto sensu, et notamment tout textes ou dessins supplémentaires réalisés dans le cadre de la promotion de l'ouvrage, entraînera un supplément de rémunération, établi en accord avec l'Auteur.

7 – AVANCE

A-valoir sur l'ensemble des droits à provenir de l'exécution du présent contrat, l'Éditeur versera à l'Auteur la somme d'un montant de X euros hors taxe, en X versements répartis comme suit :

- XXX (XXX) euros à la signature du présent contrat
- XXX (XXX) euros le XXX
- XXX (XXX) euros à la remise du matériel définitif et corrigé

Cette avance sera acquise et non remboursable, sauf en cas de non-remise de la totalité du matériel définitif nécessaire à la fabrication de l'Œuvre.

8 – EXPLOITATIONS SECONDAIRES

EXPLOITATIONS SECONDAIRES PAR UN TIERS

En cas de publication à l'étranger, X % *(préconisation : 50 à 60%)* des sommes brutes comptabilisées et encaissées par l'Éditeur qui proviendront de chaque exploitation de l'ouvrage reviendront à l'Auteur.

En cas de prépublication, de postpublication, de publication sous d'autres présentations que l'édition principale (édition club, au format de poche, illustrée, de

luxe, ou dans d'autres collections), X % (*préconisation : 50 à 60%*) des royalties ainsi générées reviendront à l'Auteur.

Pour le cas où l'Œuvre serait insérée dans un ouvrage regroupant plusieurs contributions de différents auteurs, les pourcentages ci-dessus seront calculés au prorata de la (ou des) contribution(s) retenue(s). Dans le même esprit, un droit sera fixé par accord entre l'Auteur et l'Éditeur en cas de reproduction ou de traduction partielle de l'Œuvre.

Tous les droits d'exploitation de l'ouvrage autres que ceux visés ci-dessus seront discutés ultérieurement entre l'Auteur et l'Éditeur et feront l'objet d'un avenant au contrat. Toutefois, dans le cas où un accord ne pourrait être trouvé entre l'Auteur et l'Éditeur pour définir l'exploitation de ces droits annexes, l'Auteur en resterait seul propriétaire.

EXPLOITATIONS SECONDAIRES PAR L'ÉDITEUR

Toute exploitation d'un droit secondaire assurée directement par l'Éditeur, non comprise dans le périmètre comme prévu à l'article 2 du présent contrat, y compris l'exploitation numérique ou l'adaptation de l'Œuvre, devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un nouveau contrat.

9 – REDDITION DES COMPTES

a) L'Éditeur transmet à l'Auteur annuellement, un état des comptes mentionnant :

- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice,
- le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice,
- le nombre des exemplaires vendus par l'Éditeur,
- le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice,
- si le contrat d'édition prévoit une provision pour retours d'exemplaires invendus, le montant de la provision constituée et ses modalités de calcul,
- le cas échéant la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice,
- le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'Auteur
- les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

Les relevés des comptes annuels seront envoyés au plus tard le 31 mars de l'année suivant la fin de l'exercice et réglés au plus tard le 30 juin de chaque année.

b) Si l'Éditeur n'a pas satisfait à son obligation de reddition des comptes selon les modalités et dans les délais prévus à l'alinéa précédent, l'Auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure l'Éditeur d'y procéder. Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit. Lorsque l'Éditeur n'a satisfait, durant deux exercices successifs, à son obligation de reddition des comptes que sur mise en demeure de l'Auteur, le contrat est résilié de plein droit trois mois après la seconde mise en demeure.

10 – PROVISIONS SUR RETOUR

En raison de la faculté ouverte aux librairies de retourner les ouvrages, il pourra être constitué une provision pour retour sur le compte de l'Auteur. Cette provision sera réintégrée périodiquement après la date de mise en vente des volumes. Sauf cas particulier, aucune provision pour retours ne peut être constituée au-delà des deux premières redditions de comptes annuelles suivant la publication.

Pour tenir compte des retours, il pourra être constitué périodiquement une provision pour retours de maximum XX % (*préconisation maximum 25%*) sur l'assiette des droits d'auteur. Cette provision est régularisée d'une année sur l'autre. Elle pourra faire l'objet d'une révision pour s'adapter à l'exploitation commerciale de l'Œuvre.

11 – CAS MALHEUREUX / FORCE MAJEURE

En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'Éditeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû par lui à l'Auteur aucun droit, ni aucune indemnité, relatifs à ces exemplaires.

Toutefois, si l'Éditeur reçoit une indemnité de son assurance portant sur les exemplaires du stock détruit, l'Auteur percevra la part de droits d'auteur prévue au contrat sur ces exemplaires, proportionnellement au montant total alloué par l'assurance.

12 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l'Éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat. Lorsque l'activité est poursuivie, toutes les obligations de l'Éditeur à l'égard de l'Auteur doivent être respectées. En cas de cession de l'entreprise d'édition, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Lorsque la cessation d'activité de l'entreprise d'édition est prononcée, soit conséquemment à une décision judiciaire de liquidation, soit du fait d'une cessation d'activité volontaire, un état des comptes à date de la cessation est produit et adressé à chaque auteur sous contrat avec l'Éditeur par l'Éditeur lui-même ou, le cas échéant, par le liquidateur. Cet état des comptes doit faire apparaître le nombre d'exemplaires des ouvrages vendus depuis la dernière reddition des comptes établie, le montant des droits dus à leur auteur au titre de ces ventes ainsi que le nombre d'exemplaires disponibles dans le stock de l'Éditeur. L'Éditeur, en cas de cession volontaire, ou le liquidateur, en cas de décision judiciaire de liquidation, fournit à l'Auteur les informations qu'il a recueillies auprès des distributeurs et des détaillants sur le nombre d'exemplaires restant disponibles.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de six mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, le contrat est résilié de plein droit.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués que quinze (15) jours après avoir averti l'Auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'Auteur possède un droit de préemption sur tout ou partie des exemplaires. Le prix de rachat pour les exemplaires ne saurait être supérieur à 15% du PPHT du livre soldé.

13 – SOLDE ET PILON

a) VENTE EN SOLDE TOTALE ET MISE AU PILON TOTALE

Deux ans après la mise en vente de l'ouvrage, l'Éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l'Auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit de solder les exemplaires en stock étant précisé que l'Auteur touchera des droits à hauteur de X % (*préconisation : 50 %*) des recettes encaissées par l'Éditeur, soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre cas, l'Auteur devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'Éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les volumes en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

En cas de mise au pilon totale, l'Éditeur devra remettre à l'Auteur un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre de volumes détruits. En conséquence de la mise en solde totale ou du pilonnage total, le compte de l'Auteur devra être liquidé et les droits d'exploitation restitués à l'Auteur tant pour l'édition en librairie que pour ceux des autres droits cédés à l'Éditeur qui n'auraient pas été exploités par ce dernier ou cédés par lui à un tiers avant la mise totale au pilon ou la vente en solde totale.

b) MISE AU PILON PARTIELLE

Si dans les deux ans suivant la mise en vente de l'ouvrage, l'Éditeur a en stock plus d'ouvrages qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'Œuvre, il peut, sans que le contrat ne soit automatiquement résilié, proposer à l'Auteur de racheter une partie du stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de fabrication ou à défaut, le pilonner.

Le stock restant doit lui permettre de continuer l'exploitation de façon permanente et suivie. L'Auteur sera informé d'un tel pilonnage lors de la reddition de comptes périodique.

14 – JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout différend entre l'Auteur et l'Éditeur pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat sera porté devant les juridictions compétentes pour connaître des litiges en matière de propriété intellectuelle.

Fait à XXXX, en double exemplaire, le XXXXX.

L'Auteur

L'Éditeur

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il est précisé que l'Éditeur est susceptible de collecter des données à caractère personnel concernant l'Auteur ainsi que de mettre en œuvre un traitement informatique de ces données destiné à respecter les obligations fiscales, sociales et administratives qui lui incombent.

Dans les conditions définies par le Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles, l'Auteur bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

L'Auteur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'Auteur peut exercer l'ensemble des droits mentionnés ci-dessus en s'adressant à l'Éditeur à l'adresse suivante XXXXX

A mettre en annexe comme information : n'a pas à figurer en signature dans le contrat